



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 3761

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le decret no 67-603 du 31 juillet 1987 abrogeant les deuxiemes alineas des articles 1 et 3 du decret no 87-270 du 15 avril 1987 se rapportant aux regles de cumul pour les anciens militaires reconvertis dans le civil reduisant de moitie la retraite de ceux devenus pre-retraites. Or, il semble que les Assedic et Unedic ne prennent pas en compte ce decret pretendant que les interesses restent sous l'effet des conventions collectives de la siderurgie signees le 24 juillet 1984 continuant ainsi a appliquer un decret abroge. Afin d'eviter une interpretation qui restreint la portee de cette mesure, il lui demande de preciser aux organismes IPS, Assedic, Unedic, les modalites d'application de cette reglementation.

Texte de la réponse

Reponse. - La convention generale de protection sociale de la siderurgie du 24 juillet 1984 stipulait en son article 21 que la ressource garantie du beneficiaire de la cessation anticipee d'activite pouvait se cumuler avec la moitie des avantages vieillesse a caractere viager liquides avant l'entree dans ce regime. La CGPS du 16 juillet 1987, actuellement en vigueur, precise quant a elle que le regime du cumul est defini au vu des dispositions applicables aux allocations speciales du Fonds national de l'emploi. Le decret no 87-603 du 31 juillet 1987 a abroge les dispositions du decret no 87-270 du 15 avril 1987, qui prevoyait que le montant de l'allocation speciale serait reduit de la moitie des avantages vieillesse liquides. Ce texte s'est donc applique aux beneficiaires d'une cessation anticipee d'activite dans le cadre de l'actuelle CGPS Toutefois, pour ne pas creer de distorsion entre les beneficiaires des deux conventions successives, les pouvoirs publics ont decide d'etendre cette disposition, applicable au 1er aout 1987, aux anciens salaries places en regime de cessation anticipee d'activite dans le cadre de la CGPS du 24 juillet 1984, ainsi que la CPS du 13 juin 1985 (ingenieurs et cadres). Le cumul est donc admis pour ces deux categories de beneficiaires, a dater du 1er aout 1987. Dans l'hypothese ou certaines personnes n'auraient pas beneficie effectivement de cette possibilite, il conviendrait que leur cas soit porte a la connaissance des pouvoirs publics, qui veilleront a ce que leur situation fasse l'objet d'une regularisation.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3761

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2801